

Le directeur adjoint

Paris, le

**13 JUIN 2022**

**LE GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à  
**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les Préfets**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la  
jeunesse**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel**

**Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel**

**Monsieur le Directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

**Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la  
jeunesse**

**N° NOR : JUSF2217363C**

**Titre : Circulaire relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services  
concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse**

**Mots-clés :** Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mineurs, délinquance, secteur associatif habilité et conventionné (SAH), établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), code de l'action sociale et des familles (CASF), tarification conjointe, tarification exclusive, prix de journée, tarif forfaitaire par mesure, prix forfaitaire par journée, dotation globalisée, dotation globale de financement, indicateurs, hébergement, placement, centre éducatif fermé (CEF), placement séquentiel, centre éducatif renforcé (CER), mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), milieu ouvert, , Protection Jeunes Majeurs (PJM), réparation, insertion, assistance éducative, lieux de vie et d'accueil (LVA), contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), logiciel PARCOURS, Outil de Suivi des Comptes et

d'Analyse Régionale (OSC@R), fiche de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI), fiche de mouvement de postes, contentieux de tarification.

**Publication :** La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

**Références :** Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127, D.316-1 à D.316-6 ; Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;

Code de la justice pénale des mineurs ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ;

Arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 21 octobre 2021 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2022 ;

Circulaire n°F1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement ;

Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Dépêche DPJJ/DACG du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Les circulaires de tarification de 2003 à 2021 sont archivées sur le site intranet de la DPJJ : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjy/affaires-financieres-et-immobilier-3833/budget-finances-achats-8210/tarification-du-secteur-associatif-habilite-sah-38485.html>

La présente circulaire présente les grandes orientations relatives à la tarification des établissements et services du secteur associatif habilité autorisés par le préfet. Sa diffusion intervient dans un contexte qui reste particulier, du fait des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de Covid-19 depuis l'année 2020. Elle précise enfin le cadrage budgétaire de cette campagne : hausse tendancielle des crédits et mesures nouvelles liées à la mise en œuvre du code de la justice pénale (CJPM) des mineurs et au développement de la justice de proximité.

## I. Les orientations politiques de la campagne de tarification

La campagne de tarification des établissements et services du secteur habilité Justice pour l'exercice 2022 s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2021, du CJPM. Celui-ci réorganise les étapes d'intervention des juges des enfants pour plus d'efficacité : il permet une prise de décision plus rapide et compréhensible pour le mineur, sa famille et la victime, tout en améliorant l'intervention éducative. Un des premiers effets de cette réforme consiste à cet égard dans le renforcement des articulations entre secteur public et secteur associatif dans la mise en œuvre des mesures éducatives judiciaires, ainsi que dans la création d'une nouvelle mesure : la médiation. Dans la continuité des travaux relatifs au référentiel des pratiques éducatives, celle-ci a fait l'objet d'une définition de ses modalités de tarification, précisées en annexe de la présente circulaire.

La campagne de tarification 2022 s'inscrit également dans les orientations du plan stratégique national de la PJJ 2019-2022. Dans le prolongement de l'exercice 2021, elle consolide le budget alloué au secteur habilité pour l'exercice des missions de protection judiciaire de la jeunesse.

Pour l'année 2022, la reconduction des crédits relatifs à la justice de proximité permet de développer de manière pérenne les mesures alternatives aux poursuites, et une réponse rapide et de proximité aux actes de délinquance les moins graves.

Ainsi, ces crédits ont vocation à permettre de créer des **mesures nouvelles pérennes** au sein du secteur associatif habilité mais également de financer des dispositifs de soutien à l'activité du secteur public par des associations ne relevant pas nécessairement du SAH, à hauteur de 13,8 millions d'euros.

Enfin, la charte d'engagements réciproques entre la DPJJ et les principales fédérations associatives signée le 30 janvier 2015 fait l'objet d'une évaluation annuelle conjointe depuis 2019. La mise en œuvre des préconisations, notamment celles relatives au pilotage budgétaire, s'inscrira dans la continuité des travaux engagés en 2021. L'actualisation de cette charte est en cours de réalisation et donnera lieu à l'actualisation des 9 chartes interrégionales.

## II. La prise en compte du contexte sanitaire lié à la pandémie du Covid-19

La crise sanitaire actuelle a conduit le législateur à prendre, dès le mois de mars 2020, des mesures de soutien à destination des établissements sociaux et médico-sociaux, dans l'objectif de sécuriser l'exercice 2020 et notamment de pallier d'éventuelles difficultés de trésorerie pouvant affecter les services du secteur associatif habilité (ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux).

Dans le même esprit, le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-IV précisait que « *par dérogation aux dispositions des articles L.313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du même code, il n'est pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020* ». Cette disposition, combinée au délai accordé pour l'envoi des comptes administratifs 2019, n'avait pas permis de publier en 2020 l'arrêté portant valeur des indicateurs de références applicables aux centres éducatifs fermés. Celui-ci a été publié le 21 octobre 2021, pour application à l'occasion de la campagne de tarification 2022.

Ainsi, compte tenu du contexte sanitaire, vous veillerez à soutenir les établissements et services qui rencontreraient, ponctuellement, des difficultés financières ou de ressources humaines directement liées à la crise. En outre, il est rappelé que les articles 8 et 9 des conventions au 1/12ème ont principalement pour objet de pallier des situations de sous-activité manifeste en ajustant, si nécessaire, les règlements sur le dernier trimestre de l'année en cours.

Cet éventuel ajustement ne concerne pas l'exercice 2020 pour lequel les autorités de tarification se sont engagées à financer les associations sur la base de leur budget prévisionnel et donc à reprendre les déficits. Il est donc demandé à ce que cette disposition soit respectée dans l'intégration des résultats 2020 au sein des budgets 2022.

L'exigence de qualité de l'action éducative repose avant tout sur les professionnels. En conséquence, je vous invite à la plus grande souplesse dans la gestion des remplacements de professionnels qui auront eu lieu pendant la crise sanitaire, en restant toutefois vigilants à ce que ces recrutements temporaires ne conduisent pas à une augmentation pérenne des organigrammes des structures concernées.

Enfin, vous prendrez en compte les spécificités de l'année 2021 à l'occasion de l'examen des comptes administratifs de cet exercice (remplacement des professionnels confinés ou en autorisation d'absence, prise en compte de la prime Covid si celle-ci n'a pu être financée sur l'exercice 2021, surcoûts liés aux dispositions sanitaires spécifiques – renforcement des prestations de ménage, achats de matériels de protection notamment).

### **III. Le cadrage budgétaire des moyens disponibles.**

Pour 2022, les crédits disponibles pour le SAH s'élèvent à **254 223 982 €** en AE et **254 696 481 €** en CP.

La programmation 2022 tient compte d'une progression moyenne de 1,2 % de la masse salariale par rapport au projet de loi de finances 2021, indépendamment des mesures dédiées à la justice de proximité.

Ces crédits permettent d'assurer :

- le maintien d'un niveau global d'activité équivalent à celui initialement programmé pour 2021,
- la création, l'extension et la transformation de services de réparation pénale en services de réparation médiation , et de stages
- la continuation des projets de création ou d'extension de services d'investigation éducative,
- la poursuite du programme de création de 15 CEF,
- le soutien à la création de structures d'accompagnement médico-éducatives pour des adolescents présentant des troubles graves du comportement.

Cette programmation initiale s'effectue après prise en compte de la réserve de précaution et des crédits conservés au programme en début de gestion.

#### **a. Mesures nouvelles**

L'année 2021 a été marquée par l'entrée en vigueur du CJPM et par la volonté du garde des sceaux d'une plus grande réactivité de la réponse pénale en mettant l'accent sur le développement de la Justice de proximité. A cet effet, une enveloppe budgétaire de 24,7 M€ supplémentaires par rapport à la loi de finances de programmation 2018-2022, destinée notamment au financement de mesures pénales à destination des mineurs a été obtenue.

Une partie seulement de cette enveloppe sera dévolue au SAH. Elle doit permettre :

- De développer les capacités des services de réparation actuellement autorisés et de créer de nouveaux services afin de répondre à l'objectif de prise en considération de la victime inscrit au sein du CJPM et de privilégier les réponses réparatrices aux rappels à la loi en alternative aux poursuites, notamment auprès des juridictions auprès desquelles un besoin est repéré
- de mettre en œuvre la **mesure de médiation** qui pourra être effectuée par les services déjà autorisés à mettre en œuvre des mesures de réparation. Cette mesure constitue une modalité d'exercice du module réparation de la mesure éducative. Elle peut être, comme la réparation, ordonnée à tous les stades de la procédure, y compris en alternative aux poursuites. Les arrêtés d'autorisation des services de réparation pénale doivent être modifiés en ce sens conformément à la note du 4 novembre 2021.

- De développer des services de justice restaurative qui peuvent s'appuyer le cas échéant sur les services de réparation/médiation pénale, permettant notamment une mutualisation des fonctions supports.

Ses modalités de tarification sont jointes en annexe de la présente circulaire. Par ailleurs, dans le cadre des travaux relatifs à la médiation, il est apparu que le temps prévu pour la participation aux audiences, tel que défini dans les critères d'allocation des moyens pour la réparation, était insuffisant. Il a donc été porté à 1h en moyenne, contre 15 minutes précédemment. La fiche relative à la tarification de la réparation a été modifiée en conséquence, portant le nombre de mesures à réaliser par équivalent temps plein de travailleur social financé à 85, contre 90 précédemment. Cette modification a également un impact sur les temps de cadre. Vous veillerez à l'application de ces modifications dans la tarification des services de votre ressort dès 2022.

Enfin, l'autre partie de l'enveloppe est consacrée aux partenariats des services du secteur public avec des acteurs associatifs locaux intervenant au soutien de mesures judiciaires.

Une partie des crédits dévolus à la mise en œuvre de la justice de proximité a été déléguée dans les BOP initiaux, une autre conservée au niveau du programme pour les projets restant à valider. La procédure de validation de ces projets, annexée aux conventions d'orientation et de gestion, a été revue afin d'apporter plus de souplesse et de lisibilité aux directions interrégionales.

### **b. Crédits disponibles et tendances**

Crédits disponibles répartis initialement au BOP 2022 :

	CREDITS DISPONIBLES (€)	
	AE	CP
Hébergement non spécialisé à tarification exclusive	24 041 237 €	24 041 237 €
Hébergement non spécialisé à tarification conjointe	22 275 659 €	22 275 659 €
Centres Éducatifs Fermés	69 559 023 €	70 031 523 €
Centres Éducatifs Renforcés	43 990 754 €	43 990 754 €
Réparation et médiation	12 679 661 €	12 679 661 €
Stages en alternative aux poursuites	585 000 €	585 000 €
Mesures Judiciaires d'Investigation Educative (MJIE)	79 150 014 €	79 150 015 €
Accueil de jour	1 942 634 €	1 942 634 €
<b>TOTAL</b>	<b>254 223 982 €</b>	<b>254 696 481 €</b>

Afin de maintenir la diversité des réponses éducatives, un pilotage rigoureux des dépenses et la stricte tenue des enveloppes budgétaires notifiées sont indispensables.

Les crédits alloués dans votre BOP permettent de financer les effets de l'évolution spontanée des coûts de personnel, notamment le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), ainsi que les évolutions de la masse salariale validée par la commission nationale d'agrément (augmentation de la valeur de point de la CCNT 66 à 3,82 € au 1<sup>er</sup> février 2021). Le chiffrage prévisionnel 2022 validé intègre ainsi une évolution de la masse salariale de 1,2 % (incluant le GVT solde).

L'attractivité des postes dans le secteur social et médico-social fait actuellement l'objet de deux missions, portées respectivement par le Haut Conseil du Travail Social et par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS). Dans l'attente des résultats de ces travaux et des décisions qui pourraient en résulter, vous veillerez à maintenir l'application stricte des conventions collectives et, le cas échéant, des seuls accords d'entreprises ou décisions unilatérales ayant fait l'objet d'un agrément par la Commission Nationale d'Agrément (CNA).

Sauf exception dûment justifiée, la stabilité de l'ensemble des charges du groupe I et la maîtrise des dépenses de fonctionnement du groupe III devront être recherchées. Vous veillerez lors de leur examen à les rapprocher de la moyenne des dépenses constatées sur les trois dernières années et tiendrez compte des évolutions indispensables qui s'imposent aux établissements et services, notamment sur les dépenses incompressibles

Malgré le contexte sanitaire, le calendrier de la campagne de tarification ne devrait pas connaître de modifications notables pour l'exercice 2022. Dans l'esprit du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, l'attention doit être portée sur l'étude approfondie du compte administratif plus que celle du budget prévisionnel.

**Je vous rappelle que la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités autorisées de l'ensemble des établissements et services de vos territoires.** Dans ce contexte, vous veillerez toutefois à préserver autant que possible la diversité des modalités de placement, et notamment les possibilités de placement en « hébergement 45 » dans le secteur conjoint.

Enfin, comme indiqué précédemment, les dispositions spécifiques relatives à la tarification mentionnées dans la circulaire du 28 mai 2021 demeurent applicables. Les points nécessitant une attention particulière sont portés en annexe de la présente circulaire.

**Vous voudrez porter à l'attention du bureau de l'appui au pilotage du secteur associatif habilité toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.**

L'établissement de la protection judiciaire de la jeunesse  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Franck CHAULET